

ANNEXE III : DECHARGES DE DIRECTION

Normes ministérielles :

Décharge	25%	33%	50%	75%	100%
Nombre de classes écoles élémentaires et primaires	4 à 5 classes	6 à 8 classes	9 à 11 classes	-	+ de 11 classes
Nombre de classes écoles maternelles	4 à 5 classes	6 à 8 classes	9 à 11 classes	-	

Modalités spécifiques pour les directions situées en REP :

Décharge	25%	33%	50%	75%	100%
Nombre de classes écoles élémentaires et primaires	4 à 5 classes	6 classes	7 à 11 classes	-	+ de 11 classes
Nombre de classes écoles maternelles	4 à 5 classes	6 classes	7 à 11 classes	-	-

Modalités spécifiques pour les directions situées en REP+ :

Décharge	25%	33%	50%	75%	100%
Nombre de classes écoles élémentaires et primaires	4 à 5 classes	6 classes	7 à 9 classes	10 à 11 classes	+ de 11 classes
Nombre de classes écoles maternelles	4 à 5 classes	6 classes	7 à 11 classes	-	-

Modalités spécifiques pour les directions des écoles ayant une ULIS école :

Attribution d'une demi-décharge pour les écoles accueillant une **ULIS école** et bénéficiant au moins d'un quart de décharge.

Autres modalités spécifiques :

Les écoles en REP et REP+ bénéficient quel que soit le nombre de classes d'une décharge de direction d'au moins 0.25.

Organisation des décharges de direction :

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur 9 demi-journées :

Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur 8 demi-journées :

Un quart de décharge libère un jour par semaine.

Un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine.

Une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

Ces dispositions s'appliquent quelles que soit le nombre d'heures de la journée déchargée.